

**EFFECTIFS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN**

|                     |                    |                     |                  |                        |
|---------------------|--------------------|---------------------|------------------|------------------------|
| Bruno ESPIC         | Céline MORETTO     | Yannick LACOSTE     | Chantal ARRAULT  | Jean-Philippe FREZOULS |
| Monique MEGEMONT    | Philippe FUSEAU    | Marie COCHARD       | Philippe BRUNO   | Cathy JOUVENEZ         |
| Marie-Morgane PORTE | Céline DILANGU     | Jean-Pierre PEYRI   | Marie-Sol BOUDOU | Philippe COUZI         |
| Ekavi BRUSETTI      | Nicolas TOUZET     | Isabelle GUEDJ      | Guy GARCIA       | Dominique RITTER       |
| Eddy HENIN          | Françoise SOURDAIS | Hervé FONDS         | Isabelle DELIS   | Christophe DELPECH     |
| Séverine HUSSON     | Quentin USERO      | Séverine PINAUD     | Gilles VALEILLE  | Patrick DURANDET       |
| Claude BOESCH-BIAY  | Bernard BOULOUYS   | Marianne MIKHAILOFF |                  |                        |

\*\*\*\*\*

**DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE****Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 SEPTEMBRE 2023**

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

**DECISIONS DU MAIRE**

en vertu de l'article L 2122.22 du CGCT et de la délibération du 8 juillet 2020

- **DM20231001** - Signature d'une convention d'accueil d'une conférence avec l'établissement public du Capitole
- **DM20231002** - Signature d'une convention « #REMOJEUNES », entre La Mission Locale Haute-Garonne et les acteurs territoriaux, pour un partenariat engagé dans les démarches de « l'aller de vers ».
- **DM20231003** - Virement de crédit N°2-2023 opéré depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues »
- **DM20231101** - Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation d'accueils de stagiaires de l'Institut de Formation en soins infirmiers
- **DM20231102** - Convention de mise à disposition de locaux scolaires à l'association « Espace Solidarité »
- **DM20231103** - Travaux de désamiantage et de démolition 2023-16 Avenant 1
- **DM20231104** - Travaux de désamiantage et de démolition 2023-16 Avenant 2
- **DM20231105** - Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Jean et le centre PHILIAE de l'association ASEIPAS TCo
- **DM20231106** – Signature de contrat de cession de droits d'auteur
- **DM20231107** – Convention DREETS

**Monsieur DURANDET demande pour combien de temps sont alloués les 32 000€.**  
**Madame MORETTO répond qu'ils sont attribués pour un an et en fonction des projets.**

## DELIBERATIONS

FINANCES**D20231213 – 1 Décision Modificative n°2.**

**Rapporteur : Chantal ARRAULT, Adjointe en charge des finances de la commune et de la démocratie participative**

Une décision budgétaire modificative sur les crédits d'investissement et de fonctionnement est nécessaire.

Ces ajustements sont rendus nécessaires pour la bonne réalisation des opérations d'investissement (infiltrations d'eau sur la cantine Baker, l'entreprise titulaire du marché ayant été placée en liquidation judiciaire) et en fonctionnement (notamment afin de régler un appel de fonds du SDEHG et une somme demandée dans le cadre de la construction des Granges – contrôle de l'assainissement). Enfin, compte tenu du remboursement de 10 332 € opéré par la MJC Occitanie, il convient de réaffecter la somme en partie afin de permettre le versement de la subvention à l'association EGEE et de solder un reliquat d'amortissement.

Ces virements de crédits sont compensés par des reports ou suppressions sur d'autres articles ou opérations.

| Désignation                                            | Dépenses              |                         |
|--------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                        | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                  |                       |                         |
| Art. 022 dépenses imprévues                            | 96 000 €              |                         |
| Art. 6518 Autres                                       |                       | 30 000 €                |
| Art. 65548 Autres contributions                        |                       | 51 000 €                |
| Art. 65888 Autres                                      |                       | 15 000 €                |
| Art. 6574 Subventions pers. morales de droit privé     | 6 000 €               |                         |
| Art. 6811 Amortissement                                |                       | 6 000 €                 |
| <b>TOTAL</b>                                           | <b>102 000 €</b>      | <b>102 000 €</b>        |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                  |                       |                         |
| Opération 2011013 Réfection bât. mairie, art. 21311    | 141 000 €             |                         |
| Opération 2019006 Trav. Nvle cantine Baker, art. 21312 |                       | 17 000 €                |
| Opération 2020008 Rénov. Palumbo, art.21318            |                       | 130 000 €               |
| <b>TOTAL</b>                                           | <b>141 000 €</b>      | <b>147 000 €</b>        |

| Désignation                            | Recettes                |                       |
|----------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
|                                        | Augmentation de crédits | Diminution de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                  |                         |                       |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>- €</b>              | <b>- €</b>            |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                  |                         |                       |
| Art. 280422 Bâtiments et installations | 6 000 €                 |                       |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>6 000 €</b>          | <b>- €</b>            |

|               |           |           |
|---------------|-----------|-----------|
| TOTAL GENERAL | 249 000 € | 249 000 € |
|---------------|-----------|-----------|

Monsieur le Maire apporte deux précisions :

Nous demandons chaque année le prévisionnel du SDEHG concernant les dépenses de l'année en cours. Nous avons eu la réponse en février 2023 et les 51 000€ n'apparaissaient pas. Les travaux ayant été effectués, nous allons régler cette somme

La somme de 220 000€ avait été provisionnée pour la réfection de la Mairie qui comprenait sa remise en peinture et l'isolation de l'espace Palumbo. Comptablement, il faut séparer l'isolation et la remise en peinture.

Précision de Mr Fuseau précise les modalités de paiement des enfouissements Télécom : la commune doit verser 50% d'acompte à l'engagement des travaux.

Monsieur DURANDET demande si l'augmentation de crédits de 15 000€ pour le contrôle de l'assainissement des Granges, concerne l'assainissement collectif.

Madame ARRAULT répond que oui.

Dans ce cas, Monsieur DURANDET demande pourquoi paye-t-on un contrôle de l'assainissement collectif.

Monsieur FENESTRE, Directeur des Services Techniques explique que c'est une obligation imposée au niveau du permis de construire mais qui n'avait pas été faite en 2018

Monsieur FUSEAU explique que quand il y a une opération d'enfouissement des réseaux, la part d'enfouissement Télécom est à la charge de la commune. 50% sont payés en acompte par la commune au SDEHG à l'engagement des travaux

## Le Conseil Municipal

### DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2,
- **DAUTORISER** le versement de la subvention 2023 à l'association EGEE pour un montant de 1 000 € pris à l'article 6574,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**POUR : 29**

**CONTRE :**

**ABSTENTION : 4**

## D20231203 – 2 Nomenclature comptable M57 : Modalités et durées d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Rapporteur : Chantal ARRAULT, Adjointe en charge des finances de la commune et de la démocratie participative**

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du CGCT explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisations,
- des terrains autres que les gisements de terrains,

- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date du 27 septembre dernier, le Conseil municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget de la ville géré en M14 actuellement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

La M57 modifie les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables. Il convient donc de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception notamment :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 à la M57 selon le tableau suivant :

| compte d'imputation | Libellé                                                               | durée d'amo. en année | exemple de dépense                              | compte d'amo. |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------|---------------|
|                     | Immobilisation de faible valeur                                       | 1                     | biens de faible valeur <500 €                   |               |
| <b>20x</b>          | <i>Immobilisations incorporelles</i>                                  |                       |                                                 |               |
| 202                 | Frais liés aux documents d'urbanisme                                  | 10                    |                                                 | 2802          |
| 2031                | Frais d'études                                                        | 3                     |                                                 | 28031         |
| 2033                | Frais d'insertion                                                     | 3                     |                                                 | 28033         |
| <b>204x</b>         | <i>Subventions d'équip. versées</i>                                   |                       |                                                 |               |
| 204xx1              | Subventions d'équip. - biens mobiliers, matériels, études             | 5                     | biens mobiliers, matériels, études              | 2804xx1       |
| 204xx2              | Subventions d'équip. - bâtiments et installations                     | 15                    | bâtiments et installations                      | 2804xx2       |
| <b>2051</b>         | <i>Concessions &amp; droits similaires, brevets, licences.</i>        |                       |                                                 |               |
| 2051                | Concessions et droits similaires                                      | 1                     | Licenses (antivirus, logiciel grand public...)  | 28051         |
| 2051                | Concessions et droits similaires                                      | 5                     | Logiciels métier                                | 28051         |
| <b>212x</b>         | <i>Agencements et aménagements de terrains</i>                        |                       |                                                 |               |
| 2121                | Plantations d'arbres et arbustes                                      | 10                    |                                                 | 28121         |
| <b>213x</b>         | <i>Constructions</i>                                                  |                       |                                                 |               |
| 2132x               | Bâtiments privés                                                      | 10                    | immeubles de rapport et autres bâtiments privés | 28132x        |
| <b>215x</b>         | <i>Installations, matériel &amp; outillage techniques</i>             |                       |                                                 |               |
| 2156x               | Matériel et outillage incendie & défense civile                       | 5                     |                                                 | 28156x        |
| 2157x               | Matériel et outillage technique                                       | 5                     | Matériel et outillage < 5000 €                  | 28157x        |
| 2157x               | Matériel et outillage technique                                       | 10                    | Matériel et outillage ≥ 5000 €                  | 28157x        |
| 2158x               | Autres install., matériel et outillage techniques                     | 3                     | Petits matériels, outillages...                 | 28158x        |
| <b>216x</b>         | <i>Biens historiques et culturels</i>                                 |                       |                                                 |               |
| 21612               | Biens histo. et culturels immobiliers - dép. ultérieures immobilisées | 15                    |                                                 | 2816          |
| 21622               | Biens histo. et culturels mobiliers - dép. ultérieures immobilisées   | 5                     |                                                 | 2816          |
| <b>218x</b>         | <i>Autres immobilisations corporelles</i>                             |                       |                                                 |               |
| 2181                | Install.générales, agencement & aménagements divers                   | 10                    |                                                 | 28181         |
| 21828               | Autres matériels de transport                                         | 7                     |                                                 | 281828        |
| 2183x               | Matériel informatique                                                 | 3                     |                                                 | 28183x        |
| 2184x               | Matériel de bureau et mobilier                                        | 5                     |                                                 | 28184x        |
| 2185                | Matériel de téléphonie                                                | 3                     |                                                 | 28185         |
| 2188                | Autres                                                                | 5                     | Bien < 5000 €                                   | 28188         |
| 2188                | Autres                                                                | 10                    | Bien ≥ 5000 €                                   | 28188         |

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville de Saint-Jean calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28/02/2008 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2024,

Monsieur DURANDET demande si un amortissement court sur plusieurs années et a débuté avec la procédure M14 et doit se poursuivre. Se poursuit-il en M14 ou M57, Madame Adeline SANDER, Directrice Financière, répond que les amortissements en cours, commencés en M14 se poursuivent en M14. La délibération ne concerne que les nouveaux amortissements.

Considérant qu'il convient d'adapter les règles relatives aux amortissements à la nouvelle nomenclature comptable,

### **Le Conseil Municipal**

#### **DECIDE**

- **DERAPPELER** que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :
  - les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du Conseil municipal,
  - les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros sont amortis sur une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle d'acquisition.
- **D'ACTER** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.
- **DE FIXER** les durées d'amortissement ci-dessus pour le budget de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

### **D20231213 – 3 Régularisation d'écritures comptables du nouveau cimetière** **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean en date du 29/03/2014,  
Vu la convention relative aux travaux d'aménagement des cimetières signée avec Toulouse Métropole,

En application de la convention relative aux travaux d'aménagement des cimetières actuels et à la création de nouvelles allées au "Nouveau cimetière" de la commune passée avec Toulouse Métropole en date du 02/02/2015, il convient de rectifier la comptabilisation faite pour les travaux effectués.

En effet, la commune de Saint-Jean a, dans un premier temps, payé tous les travaux afférents à cette convention mais dans un deuxième temps, un montant de 76.250,70 € a été remboursé par Toulouse Métropole dans le cadre de ses compétences sur la création, extension et translation des cimetières, ainsi que la création et extension des crématoriums et des sites cinéraires.

Tous les travaux ont été comptabilisés au compte 2316 puis intégrés au 21316 "Equipements du cimetière" sur la fiche inventaire nommé "CIMETIERE DIVERS", alors que le remboursement a été comptabilisé au compte 4582 "Opérations sous mandat - recettes".

Conformément à la M14, le compte 458 enregistre les opérations sous mandat notamment celles réalisées en application des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et celles réalisées dans le cadre des groupements de commandes en application de l'article 8 du code des marchés publics. Ce compte enregistre les opérations d'investissement et de fonctionnement exécutées pour le compte de tiers. Après l'achèvement des travaux, le compte de dépenses et le compte de recettes présentent en principe un solde équivalent.

Dans le cas présent, la partie des travaux pris en charge par Toulouse Métropole a donc été mal comptabilisée.

Il convient de rectifier cette imputation par une écriture d'ordre non budgétaire débit 4581 crédit 21316 (auxiliaire "CIMETIERE DIVERS") pour un montant de 76 250,70 €.

Les comptes 4581 et 4582 seront alors soldés réciproquement par opération d'ordre non budgétaire.

S'agissant d'une écriture d'ordre budgétaire, celle-ci ne donnera pas lieu à la production d'une écriture comptable par la commune.

### **Le Conseil Municipal**

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la régularisation telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

### **D20231213 – 4 Admission en non-valeur.**

**Rapporteur : Rapporteur : Monsieur le Maire**

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public ou suite à une décision d'effacement de dette pour cause de surendettement. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public et joints en annexe,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

### **Le Conseil Municipal**

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la régularisation telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.
- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des recettes listées en annexe pour un montant total de 215.08 € (à l'article 6542), correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 634888012 dressée par le comptable public,
- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des recettes listées en annexe pour un montant total de 1 118.95 € (à l'article 6542), correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6130358812 dressée par le comptable public,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 65 article 6542,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

**D20231213 – 5 Autorisation d’engager et de mandater des dépenses d’investissement avant le vote du budget 2024.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Afin de permettre à la commune d’engager des dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif 2024, l’article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal peut autoriser l’engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l’exercice précédent.

Comme à chaque exercice, il s’agit d’ouvrir ces crédits sur les opérations d’équipement afin de faire face à des travaux ou acquisitions qui ne peuvent attendre le vote du budget pour des raisons d’obligations légales, afin d’assurer la sécurité des usagers et de permettre aux services de fonctionner normalement jusqu’au vote du budget primitif 2024.

**Le Conseil Municipal**

**DECIDE**

- **D’AUTORISER** l’ouverture des crédits d’investissement pour les opérations d’équipement selon la liste jointe en annexe, à compter du 1er janvier 2024, et ce dans la limite du quart des crédits ouverts lors de l’exercice 2023.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

**D20231213 – 6 Fixation des tarifs de locations de salles municipales et des mises à disposition de la régie son – valorisation des mises à disposition de salles municipales et de la régie son**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, modifiée par la circulaire du Premier Ministre n°5811SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant que doivent être prises en compte les aides publiques de toute nature (subventions directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonérations de charges sociales ou fiscales) attribuées par l’Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l’Union Européenne,

Le Conseil municipal a adopté, par délibération du 6 juillet 2022, le mode de calcul relatif à la valorisation des moyens municipaux mis à disposition des associations concernant les salles municipales ainsi que le matériel mis à disposition (mobilier, moyens de transport, barnum, grilles, éclairage, sono, podiums...).

Certains matériels ou certaines prestations ne figurant pas dans les délibérations initiales de 2015 n’ont pas été revalorisés en 2022.

La présente délibération vise à harmoniser les modes de calcul de valorisation des moyens municipaux, des mises à dispositions de matériels ou de moyens humains ainsi que des salles louées.



Il est proposé de reprendre les modes de calcul de la valorisation sur la base des coûts actualisés d'exploitation, pour toute réservation réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

### 1- Valorisation des équipements et matériels

| Liste matériel           | Quantité en stock | coût jour du bien au regard de sa valeur unitaire et de son utilisation | main d'œuvre nécessaire à la mise en place du matériel |                                                   |                            | Coût total par utilisation unitaire |
|--------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------|
|                          |                   |                                                                         | Nombre d'agents mobilisés                              | Temps par agent en h (livraison et mise en place) | Montant total main d'œuvre |                                     |
| BARNUM 6X8               | 3                 | 22,4                                                                    | 6                                                      | 1                                                 | 120                        | 142,4                               |
| BARNUM 6X4               | 1                 | 19,2                                                                    | 6                                                      | 1                                                 | 120                        | 139,2                               |
| BUVETTE 6X8              | 1                 | 26,1                                                                    | 6                                                      | 1                                                 | 120                        | 146,1                               |
| TENTE BLANCHE 3X3        | 1                 | 6,3                                                                     | 4                                                      | 0,25                                              | 20                         | 26,3                                |
| TENTE BLANCHE 3X4        | 1                 | 8,2                                                                     | 4                                                      | 0,25                                              | 20                         | 28,2                                |
| BARRIERES FER            | 400               | 0,2                                                                     | 1                                                      | 0,05                                              | 1                          | 1,2                                 |
| TABLE 3,10 M             | 60                | 0,6                                                                     | 2                                                      | 0,05                                              | 2                          | 2,6                                 |
| TABLE 2,50 M             | 4                 | 0,5                                                                     | 2                                                      | 0,05                                              | 2                          | 2,5                                 |
| TRETEAUX                 | 190               | 0,1                                                                     | 1                                                      | 0,025                                             | 0,5                        | 0,6                                 |
| TABLE GRISES             | 40                | 0,1                                                                     | 1                                                      | 0,05                                              | 1                          | 1,1                                 |
| TABLES RONDES PLASTIQUES | 25                | 1,1                                                                     | 1                                                      | 0,05                                              | 1                          | 2,1                                 |
| TABLES RONDES BOIS       | 2                 | 1,6                                                                     | 1                                                      | 0,05                                              | 1                          | 2,6                                 |
| CHAISES COQUE ROUGES     | 200               | 0,0                                                                     | 1                                                      | 0,015                                             | 0,3                        | 0,3                                 |
| CHAISES COQUE GRISES     | 200               | 0,0                                                                     | 1                                                      | 0,015                                             | 0,3                        | 0,3                                 |
| CHAISES COQUE NOIRES     | 250               | 0,0                                                                     | 1                                                      | 0,015                                             | 0,3                        | 0,3                                 |
| BANCS                    | 50                | 0,2                                                                     | 1                                                      | 0,015                                             | 0,3                        | 0,5                                 |
| BANCS                    | 80                | 0,3                                                                     | 1                                                      | 0,015                                             | 0,3                        | 0,6                                 |
| GRILLES D'EXPOSITION     | 30                | 0,4                                                                     | 1                                                      | 0,015                                             | 0,3                        | 0,7                                 |
| ECLAIRAGE GRILLE EXPO    | 30                | 0,5                                                                     | 1                                                      | 0,3                                               | 6                          | 6,5                                 |
| PODIUM GRAND             | 1                 | 55,2                                                                    | 6                                                      | 3                                                 | 360                        | 415,2                               |
| PODIUM PETIT             | 1                 | 27,0                                                                    | 6                                                      | 2                                                 | 240                        | 267,0                               |
| ESTRADE BOIS 2X1         | 8                 | 48,0                                                                    | 2                                                      | 0,2                                               | 8                          | 56,0                                |
| PUPITRE                  | 1                 | 7,5                                                                     | 2                                                      | 0,2                                               | 8                          | 15,5                                |

|                         |     |      |   |     |    |      |
|-------------------------|-----|------|---|-----|----|------|
| SONO PORTABLE           | 2   | 8,4  | 1 | 0,2 | 4  | 12,4 |
| MICROS HF               | 3   | 9,6  | 1 | 0,2 | 4  | 13,6 |
| MICROS FIL              | 3   | 7,2  | 1 | 0,2 | 4  | 11,2 |
| PC PORTABLE             | 1   | 39,0 | 1 | 0,2 | 4  | 43,0 |
| VIDEOPROJECTEUR         | 1   | 11,2 | 1 | 0,2 | 4  | 15,2 |
| ECRAN VIDEOPROJECTEUR   | 1   | 4,0  | 1 | 0,2 | 4  | 8,0  |
| SONO PORTABLE MON MORTS | 1   | 84,0 | 1 | 0,2 | 4  | 88,0 |
| CAMION FESTIVITES       | 1   | 20,0 | 1 | 0,1 | 2  | 22,0 |
| URNE                    | 6   | 6,7  | 1 | 0,1 | 2  | 8,7  |
| ISOLOIR                 | 4   | 14,2 | 2 | 0,3 | 12 | 26,2 |
| CONTENEUR               |     | 0,0  | 1 | 0,3 | 6  | 6,0  |
| BARBECUE                | 2   | 3,0  | 1 | 0,3 | 6  | 9,0  |
| CHAISE COQUE ROUGE      | 145 | 0,1  | 1 | 0,1 | 2  | 2,1  |

## 2- Valorisation et tarifications des salles

| Salle                               | Tarif association                                                                  |              |         | Tarif particuliers |       |              |         | Tarifs entreprises |         |              |         |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------|--------------------|-------|--------------|---------|--------------------|---------|--------------|---------|
|                                     | Commune                                                                            | Hors commune |         | Commune            |       | Hors commune |         | Commune            |         | Hors commune |         |
|                                     |                                                                                    | Moins de 5h  | 24h     | Moins de 5h        | 24h   | Moins de 5h  | 24h     | Moins de 5h        | 24h     | Moins de 5h  | 24h     |
| René Cassin - Schweitzer            | Valorisation en coût horaire de mise à disposition (cf. délibération du 6.07.2022) | 800 €        | 1 600 € |                    |       |              |         | 600 €              | 1 200 € | 1 000 €      | 2 000 € |
| René Cassin - Jean Jaurès           |                                                                                    | 300 €        | 600 €   |                    |       |              |         | 300 €              | 600 €   | 600 €        | 1 200 € |
| René Cassin - Willy Brand           |                                                                                    | 200 €        | 400 €   |                    |       |              |         |                    |         |              |         |
| Alex Jany - Convivialité            |                                                                                    | 500 €        | 1 000 € | 200 €              | 400 € | 500 €        | 1 000 € | 500 €              | 1 000 € | 600 €        | 1 200 € |
| Alex Jany - Convivialité + escalade |                                                                                    | 600 €        | 1 200 € | 350 €              | 700 € | 800 €        | 1 600 € | 600 €              | 1 200 € | 1 000 €      | 2 000 € |
| Alex Jany - Danse                   |                                                                                    | 300 €        | 600 €   |                    |       |              |         |                    |         |              |         |
| Espace Palumbo                      |                                                                                    | 600 €        | 1 200 € |                    |       |              |         | 600 €              | 1 200 € | 1 000 €      | 2 000 € |
| Les Granges – Esp. Sénior           |                                                                                    | 500 €        |         |                    |       |              |         | 500 €              | €       |              |         |
| Salle des Chalets                   |                                                                                    | 100 €        | 200 €   | 100 €              | 200 € | 250 €        | 500 €   | 100 €              | 200 €   | 250 €        | 500 €   |
| Salle Monné-Decroix                 |                                                                                    | 100 €        | 200 €   | 100 €              | 200 € | 250 €        | 500 €   | 100 €              | 200 €   | 250 €        | 500 €   |
| Salle Lestang                       | 100 €                                                                              | 200 €        | 100 €   | 200 €              | 250 € | 500 €        | 100 €   | 200 €              | 250 €   | 500 €        |         |

## 3-Valorisation des prestations « SON » en cas de mise à disposition gracieuse de la régie « son »

| Référence        | Désignation                                                                     | Montant Saint-Jeannais |                                | Montant non Saint-Jeannais |                                |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
|                  |                                                                                 | Moins de 5h            | 24h (mais 8h de présence maxi) | Moins de 5h                | 24h (mais 8h de présence maxi) |
| Régisseur        | Mise à disposition équipement son Palumbo avec présence régisseur               | 200 €                  | 300 €                          | 300 €                      | 400 €                          |
| Pack son 1       | Mise à disposition sono portable haute qualité pré-réglée                       | 75 €                   | 120 €                          | 150 €                      | 300 €                          |
| Pack son 2       | Mise à disposition équipement son Palumbo pré-réglé en autonomie                | 75 €                   | 120 €                          | 150 €                      | 300 €                          |
| Pack son 3       | Mise à disposition équipement son et lumière Palumbo pré-réglé en autonomie     | 100 €                  | 150 €                          | 200 €                      | 400 €                          |
| Pack son 4       | Mise à disposition équipement son Schweitzer pré-réglé en autonomie             | 75 €                   | 120 €                          | 150 €                      | 300 €                          |
| Pack son 5       | Installation et gestion équipement son et lumière par régisseur (hors location) | 300 €                  | 500 €                          | 400 €                      | 600 €                          |
| Agent festivités | Présence d'un agent des festivités pour gestion son ou besoin spécifique        | 150 €                  | 250 €                          | 250 €                      | 350 €                          |

## 4 – Tarifications des mises à disposition de la régie « son »

| Types d'événements | Organisateurs                             | Lieu                                                      | Types de mises à disposition                                                  | Tarif de mise à disposition (à la journée) |
|--------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Spectacles         | Mairie, écoles, collège de la commune     | Espace Palumbo                                            | Régie son-lumière avec ou sans régisseur                                      | 0€                                         |
|                    |                                           | Cassin ou extérieur                                       | Régie son-lumière avec ou sans régisseur                                      | 0€                                         |
|                    | Associations et entreprises de la commune | Espace Palumbo                                            | Régie son-lumière avec régisseur                                              | 250€                                       |
|                    |                                           | Espace Palumbo Demi-assistance pour petite régie et petit | Installation de la régie son-lumière par régisseur municipal et gestion de la | 120€                                       |

|          |                                           | spectacle (évalué par la Ville)      | régie spectacle par un référent de l'association                                                         |                                     |
|----------|-------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
|          | Associations et entreprises hors commune  | Espace Palumbo                       | Autonomie technique, sans mise à disposition de moyens                                                   | 0€                                  |
|          |                                           |                                      | Conseils/aide à l'installation sans utilisation du parc technique municipal (prise de RDV dans la salle) | 50€                                 |
|          |                                           |                                      | Avec régisseur + parc technique                                                                          | < 8h = 250€<br>> 8h = 350€ par jour |
|          |                                           | Cassin ou extérieur                  | Autonomie technique sans régisseur municipal                                                             | 0€                                  |
| Réunions | Mairie, écoles, collège de la commune     | Espace Palumbo Sans vidéo projection | Régie son-lumière avec ou sans régisseur                                                                 | 0€                                  |
|          |                                           | Espace Palumbo Avec vidéo projection | Régie son-lumière avec régisseur                                                                         | 0€                                  |
|          | Associations et entreprises de la commune | Espace Palumbo Sans vidéo projection | Régie son-lumière avec ou sans régisseur                                                                 | 0€                                  |
|          |                                           | Espace Palumbo Avec vidéo projection | Régie son-lumière avec régisseur                                                                         | 100€                                |
|          | Associations et entreprises hors commune  | Avec ou sans vidéo projection        | Avec régisseur                                                                                           | <5h = 200€<br>>5h = 300€ par jour   |

Les tarifs indiqués s'entendent par jour de spectacle ou de répétition générale. Les écoles et le Collège sont exemptés. Toute demande sera examinée et sera soumise à la validation de la Ville qui détermine la faisabilité du projet.

Si le spectacle nécessitait plus de moyens techniques et humains que ceux que la Ville pouvait mettre à disposition, les moyens supplémentaires seraient à la charge du preneur.

### Le Conseil Municipal

### DECIDE

- **D'APPROUVER** les valorisations et tarifications proposées,
- **DE DIRE** que celles-ci seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

**D20231213 – 7 Mandat spécial : Congrès des maires de France et Salon Ad Nature****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Considérant d'une part, que le 105ème Congrès des Maires de France s'est déroulé à Paris, Porte de Versailles du 20 au 23 novembre 2023

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Considérant d'autre part, que le Salon National de l'Ecologie et de la Biodiversité « Ad Natura » s'est déroulé les 12 et 13 décembre 2023 à Montpellier, que dans ce cadre la ville de Saint Jean devait y être représentée afin de recevoir le label « Engagé pour le Végétal » récompensant les gestionnaires engagés dans la démarche de prendre soin du patrimoine végétal existant et le développer.

Monsieur le Maire explique qu'à l'occasion du Salon des Maires, il a rencontré un de nos fournisseurs, ENEDIS, et notamment son directeur régional. Monsieur le Maire expose que le coût pour déconnecter 4 compteurs est de 6 300€, somme exorbitante pour une petite commune. Monsieur ESPIC a donc demandé un geste à ENEDIS.

Il attendait également beaucoup de Madame la Première Ministre, laquelle n'a pas répondu aux demandes du Président de l'AMF sur les problématiques des Maires. La seule garantie obtenue par les maires est le maintien de la DGF avec 2,5% de plus. Plus une enveloppe de 100 millions mais divisés par le nombre de communes, ce donne 2 500€.

Monsieur DURANDET ne remet pas en cause la légitimité pour le maire ou ses représentants à participer à des manifestations de grande envergure, qui permettent des échanges entre maires, avec les représentants de l'Etat et avec certains fournisseurs.

Cependant Monsieur DURANDET regrette de ne pas avoir été informé de ces déplacements au dernier Conseil municipal le 27 septembre dernier.

Monsieur le Maire répond que théoriquement cette délibération aurait dû être prise dès le début du mandat, comme cela a été le cas dans beaucoup de communes, afin de se faire rembourser les frais de participation. Nous sommes désormais contraints de prendre cette délibération chaque année.

**Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, en application de l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

**DECIDE**

- **DE CONFERER** le caractère de mandat spécial au déplacement au Congrès des Maires de France du 20 au 23 novembre 2023, de Monsieur Bruno ESPIC, Maire de Saint-Jean,
- **DE CONFERER** le caractère de mandat spécial au déplacement au Salon National de l'Ecologie et de la Biodiversité « Ad Natura » de Monsieur Jean Philippe FREZOULS, Adjoint en charge de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique,
- **DE PRENDRE** en charge l'intégralité des frais occasionnés par ces déplacements sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

**POUR : 33**  
**CONTRE :**

**ABSTENTION :  
PERSONNEL****D20231213 – 8 Contrat Projet Référent familles.****Rapporteur : Céline MORETTO, Adjointe en charge de l'Education**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant : répondre aux besoins et problématiques familiales du territoire en mettant en œuvre les axes d'intervention tels que définis dans le Projet Famille et le projet social du Centre Social avec pour finalité de proposer, co-construire et animer des activités en direction des familles du territoire et d'animer le projet collectif Famille pendant la durée de la convention entre la commune de Saint-Jean et la CAF.

Considérant que :

La branche Famille est aujourd'hui reconnue comme un acteur incontournable du champ du soutien à la parentalité.

Ainsi, pour développer les actions de soutien à la parentalité, la branche Famille s'appuie sur le co-financement de structures participant à l'accompagnement des parents dans leur rôle au quotidien ou dans des moments de fragilité (établissements d'accueil du jeune enfant, structures d'animation de la vie sociale, contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas), médiation familiale, espaces de rencontre, lieux d'accueil enfants-parents (Laep) et des « Espaces parents »). Pour structurer et garantir la cohérence et la complémentarité de ses dispositifs, la branche Famille s'est engagée dans le déploiement de « parcours » usagers. Cette approche permet d'améliorer l'information et l'orientation des parents vers les offres de services personnalisés en fonction de l'âge des enfants, ou d'événements de vie (grossesse, séparation). Elle permet de combiner les prestations légales et l'action sociale (structures et actions de soutien à la parentalité et accompagnement de travail social si cela s'avère nécessaire).

La Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la CNAF pour la période 2023 à 2027 porte l'ambition de soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence.

Dans ce contexte, la COG 2023-2027 se structure autour de plusieurs engagements :

- Soutenir les parents dès l'arrivée de l'enfant par une action coordonnée avec le service public de l'accueil du jeune enfant et la démarche « 1 000 premiers jours »
- Favoriser l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité
- Innover et diversifier les actions de soutien à la parentalité notamment pour les parents d'adolescents
- Renforcer l'accompagnement de la séparation auprès des deux parents
- Lutter contre la pauvreté des familles monoparentales par un élargissement et une simplification de l'accès aux prestations et services de la Branche

C'est ainsi que le Contrat Projet Familles du Centre Social de Saint-Jean répond pleinement aux engagements ainsi énoncés, en s'appuyant sur le diagnostic et le plan d'action élaboré dans le cadre de la prochaine Convention Territoriale Globale de Saint-Jean pour 2024-2028 (axe 6 : Accompagner et soutenir le rôle des parents dans une logique de « Parcours de Parents »).

Le recrutement d'un agent contractuel afin de mener à bien le projet suivant s'inscrit dans cette démarche : Mission principale d'animation et de coordination du projet famille du Café des Granges qui se traduit par l'écoute des besoins et des attentes des parents et des enfants du territoire et l'organisation d'actions collectives pour y répondre. Ce projet s'établit en cohérence avec la mise en œuvre du projet familles du Centre Social et du contrat projet avec la Caisse d'Allocations Familiales. Ces interventions veilleront à accompagner les familles dans leur parcours de vie et à les inscrire dans la vie sociale du territoire.

Cet emploi serait créé pour une durée de 5 ans, soit du 8 janvier 2024 au 7 janvier 2029.

L'agent recruté sur cet emploi serait chargé des fonctions suivantes :

Elaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet familles au sens du dispositif contractuel avec la C.A.F en tant que référent famille du Centre Social « Les Granges »

- Analyser les besoins du territoire en lien avec les acteurs du territoire impliqués sur ces questions et assurer une fonction de veille sociale et d'expertise
- Etre garant du pilotage et de la mise en œuvre du projet familles.

Interventions collectives propres au Café des Granges

- Accueillir, informer, orienter les familles de la collectivité
- Participer à la mission d'accueil du centre social. Coordination et développement des actions « familles »
- Développer et animer des actions collectives, en adéquation avec les besoins des familles, contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement des cohésions intrafamiliales et interfamiliales, au renforcement des liens sociaux et des solidarités ainsi que des compétences parentales.

Orientation vers les services sociaux de proximité

- Repérer les problématiques rencontrées : mode de garde, scolarisation, vacances-loisirs, logement, santé emploi, difficultés financières, handicap, exercice de la parentalité, protection de l'enfance, accès aux droits ...
- Orienter vers les autres services de la collectivité, services spécialisés de proximité et partenaires institutionnels (MDS, Mission Locale, Pôle Emploi ....)

Interventions transversales

- Soutenir les parents dans leur rôle éducatif, dans le cadre du projet familles, intégré au projet d'animation globale du Centre Social, en répondant aux problématiques familiales repérées sur le territoire
- Favoriser la transversalité des actions familles et intergénérationnelles menées par la ville : faire le lien entre tous les services et les actions du Centre Social qui concernant la famille
- Intervenir aux côtés des professionnels intervenant dans les domaines « petite enfance, enfance, ados, jeunes adultes, intergénérationnel » pour monter des actions répondant aux problématiques rencontrées.
- Répondre par le biais d'un accompagnement semi-collectif ou collectif aux problématiques repérées sur le territoire logement, budget, familles allophones.... ou aux nouvelles problématiques qui peuvent s'exprimer, en partenariat avec les autres services

Coordonner la Cellule de Veille Educative

- Coordonner et organiser sur le territoire, ce dispositif permettant de conjuguer différentes interventions menées par les acteurs éducatifs auprès des enfants rencontrant des difficultés, dans différents domaines (scolaires, loisirs, environnement familial, santé, social...)

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, il ne peut être réalisé.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions de référent familles à temps complet.

Il devra justifier, conformément au cahier des charges de la CAF, d'un Diplôme de niveau égal ou supérieur à bac + 3 : conseiller(e) en économie sociale et familiale, assistant(e) de service social, DEJEPS animation sociale et culturelle, éducateur (trice) de jeunes enfants...

### **Le Conseil Municipal**

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** les valorisations et tarifications proposées,
- **DE DIRE** que celles-ci seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- **DE CREER** le poste sus énoncé,
- **DE FIXER** la rémunération maximum de l'agent en référence au 13<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur territorial, en laissant une marge d'appréciation à l'autorité territoriale en fonction des diplômes et de l'expérience du candidat retenu,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier et de procéder au recrutement.

**POUR : 33**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **D20231213 – 9 Dénomination du club House Espace René Cassin**

**Rapporteur : Philippe BRUNO, Adjoint en charge des Sports**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux équipements publics de la commune.

Considérant que les salles situées au sein de l'espace René Cassin sont baptisées de noms de prix Nobel de la Paix,

Considérant que le petit local situé face à l'espace René Cassin vient d'être rénové et que celui-ci fait partie intégrante du site, il y a lieu, dans un esprit de continuité, de lui attribuer le nom d'un prix Nobel de la Paix.

Considérant l'attachement de la ville aux principes d'égalité Femmes-Hommes, il convient de choisir un nom parmi les prix Nobel de la paix féminines,

### **Le Conseil Municipal**

#### **DECIDE**

- **D'ATTRIBUER** le nom « **Maria Angelita RESSA** » - Prix Nobel de la Paix en 2021, au local situé face à l'espace René Cassin
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

**POUR : 33**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**



**20231213 – 10 Dénomination de l'aire de Jeux du Parc Saint-Jean****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Sur proposition de monsieur le Président de L'Association Le Parc Saint Jean (LAPSJ) et en accord avec l'ensemble des membres de l'association,

Il est proposé de donner une suite favorable au projet porté par l'association consistant à donner le nom de Rémi Hemmery à l'aire de jeu située à l'angle des rues René Laennec et Ambroise Paré au milieu du quartier dit du Parc Saint-Jean.

Cet espace de jeux a longtemps été fréquenté par le jeune Rémi Hemmery. Ce dernier a lutté de toutes ses forces, avec le soutien exemplaire et total de sa famille, pour attendre (pendant plus d'un an !) et obtenir la greffe d'un cœur, synonyme d'un retour à une vie quasi-normale pour lui malgré une convalescence longue et encore inachevée.

**Le Conseil Municipal****DECIDE**

- **D'ATTRIBUER** le nom d'Aire de Jeux Rémi Hemmery à l'aire de jeu située à l'angle de la rue René Laennec et Ambroise Paré,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

**PETITE ENFANCE****20231213 – 11 Convention de partenariat, de mise à disposition de locaux, de moyens techniques et matériels entre la Ville de Saint-Jean et la Maison d'assistants maternels « le cocon des p'tits curieux ».****Rapporteur : Céline MORETTO, Adjointe en charge de l'Education**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.424-1 à L.424-7,

Vu la loi n°-2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels, confirmée par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Considérant la volonté de la Ville de Saint-Jean de promouvoir la diversité et le développement des modes d'accueil de la petite enfance, la ville soutient la création d'une maison d'assistants maternels qui constitue une alternative pour les familles en recherche d'un mode d'accueil, conformément aux orientations de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour atteindre ces objectifs, la Ville propose de mettre à disposition des locaux des moyens techniques et matériels à une association d'assistants maternels, suite à un appel à projet lancé entre le 6 janvier et le 10 mars 2023, permettant la création en janvier 2024 de douze places d'accueil individuel sur la commune pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans exclusivement domiciliés à Saint Jean.



Cette convention, consentie pour une durée de trente-six mois, a pour objet de préciser les objectifs que l'association la Mam « Le cocon des p'tits curieux », s'engage à poursuivre dans le cadre de son projet de fonctionnement et les moyens que la ville s'engage à lui apporter pour contribuer à sa réalisation.

Monsieur BOULOUYS demande qui a choisi le nom « le cocon des p'tits curieux ».  
Madame MORETTO répond qu'il s'agit de l'association.

### **Le Conseil Municipal**

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat de mise à disposition de locaux, de moyens techniques et matériels, entre la Ville de Saint-Jean et la Maison d'assistants maternels « le cocon des p'tits curieux »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document afférent.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

### **EDUCATION JEUNESSE**

**D20231213 – 12 Approbation des axes de la nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne.**  
**Rapporteur : Céline MORETTO, Adjointe en charge de l'Education**

Vu le Comité de Pilotage CTG restreint validant les axes de la CTG 2024-2028 du 26 septembre 2023,  
Vu la présentation de la démarche par la Caisse d'Allocations Familiales aux membres du Conseil Municipal réalisée le 17 octobre 2023,  
Vu le Comité de Pilotage CTG élargi en date du 20 octobre 2023 au cours duquel les déclinaisons des axes CTG et la planification ont été présentées et des réajustements ont été effectués,

La Caisse d'Allocations Familiales soutient, depuis de nombreuses années, les actions menées par la Ville de Saint-Jean, en faveur des familles et de la population du territoire.

Suite à un important travail de diagnostic et de détermination d'actions stratégiques menés au cours de l'année 2023 avec différents partenaires impliqués sur le territoire, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne et la Ville de Saint-Jean ont pour projet de signer une Convention Territoriale Globale (CTG), pour la période 2024-2028, avec les partenaires suivants :

- Mission Locale de Haute-Garonne,
- Collège Romain Rolland de Saint-Jean,
- Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale,
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Mouvement des Maisons des Jeunes et de la Culture,
- Pôle Emploi antenne de Saint-Jean,
- Centre Communal d'Action sociale de Saint-Jean.

La CTG, cadre politique d'une durée de 5 ans désormais, est, avant tout, une démarche partenariale qui a pour objet de synthétiser les compétences partagées entre la CAF et la collectivité locale, en associant autant que possible, les partenaires intervenant sur le territoire de Saint-Jean ou susceptibles d'apporter une réponse aux problématiques repérées ensemble.

Il s'agit de déterminer collectivement le Projet social de Saint-Jean, projet de territoire qui promeut une dynamique de développement, de changement, de transformation et de progrès, dans lequel chaque acteur se reconnaît (coordonner les acteurs, rendre les services publics plus lisibles, maintenir une démarche de conduite de projet en collaboration).

Cela permet notamment de :

- Définir des orientations et objectifs partagés dans le cadre d'un plan d'action,
- renforcer la coopération et la gouvernance partenariale,
- faciliter la mobilisation efficiente des fonds publics et éviter les doublons d'intervention,
- rationaliser les instances partenariales existantes,
- améliorer le fonctionnement et planifier le développement des services sur les territoires sur une période pluriannuelle.

Cela contribue ainsi à une plus grande efficacité, lisibilité et complémentarité des actions menées en direction des habitants d'un territoire, en optimisant les ressources du territoire.

Pour faire vivre ce plan d'action, un pilotage est défini, de même que des instances de coordination et de coopération.

Les grands axes définis collectivement sur et pour le territoire de Saint-Jean sont les suivants (ils seront détaillés dans la convention qui intégrera une fiche par action) :

- Investir la petite enfance pour donner à Saint-Jean une identité de territoire accélérateur de la nouvelle politique d'accueil du jeune enfant. Contribuer à la mise en place d'un service public de la Petite Enfance,
- Maintenir la priorité donnée à l'enfance et à la relation avec l'école
- Accompagner la jeunesse en poursuivant et structurant les coopérations entre acteurs, en s'appuyant sur l'équipe pluridisciplinaire déjà en place,
- Poursuivre les coopérations en matière d'animation de la vie locale et sociale, en mobilisant des habitants et coordonnant les projets,
- Structurer l'accompagnement des fragilités pour une meilleure lisibilité et coordination des actions et des acteurs,
- Accompagner et soutenir le rôle des parents dans une logique de « Parcours Parent » ,
- En transversalité : adapter les organisations aux volontés de mutualisation et de travail, fluidifier et simplifier l'accueil des publics, favoriser l'égalité hommes-femmes, intégrer les questions environnementales.

Il est précisé que le diagnostic partagé et la définition des orientations ont été élaborés et co construits lors de différents temps de travail avec les partenaires du territoire.

### Le Conseil Municipal

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de territoire de Saint Jean réalisé à partir du diagnostic, d'axes stratégiques et d'un plan d'actions partagés avec l'ensemble des partenaires,
- **DE DONNER** pouvoir au représentant de la Collectivité pour signer la Convention Territoriale Globale correspondante ainsi que toutes évolutions contractuelles par avenants (signature des partenaires, réalisation des fiches-actions des actions projetées) qui seront portés à la connaissance du Conseil Municipal,
- **D'EFFECTUER** toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de ce projet.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

**20231213 – 13 Tarification des séjours 2024 organisés par l'Accueil de loisirs sans hébergement et le Club Ados****Rapporteur : Céline MORETTO, Première Adjointe en charge de l'Education**

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les tarifs applicables à l'inscription aux séjours suivants :

- Séjour Pâques sur la thématique du cirque du 8 au 10 avril 2024, pour un effectif maximum de 20 enfants (pré effectif porté à 25 pour pallier les éventuelles annulations), de MS au CP, accompagnés de 4 animateurs, à Aspet (31).
- Séjour été sur la thématique de la nature et de la découverte d'activités de pleine nature du 22 au 26 juillet 2024, pour un effectif maximum de 20 enfants (pré effectif porté à 30 pour pallier les éventuelles annulations), du CE1 au CM2, accompagnés de 4 animateurs, à Saint-Lizier, en Ariège
- Séjour été Ados sur les thématiques des sports de glisse et de l'océan du 8 au 12 juillet 2024 pour un effectif maximum de 20 enfants (pré effectif porté à 25 pour pallier les éventuelles annulations), de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>ème</sup>, accompagnés de 3 animateurs.

Il est proposé au Conseil municipal les tarifs suivants :

1. Séjour Pâques du 8 au 10 avril 2024 (soit 3 jours/2 nuits)

| Séjour<br>maternel<br>Cirque | QF<br><<br>500 | QF<br>500 et<br>700,99 | QF<br>701 et<br>900,99 | QF<br>901 et<br>1100,9<br>9 | QF<br>1101<br>et<br>1300,9<br>9 | QF<br>1301<br>et<br>1500,9<br>9 | QF<br>1501<br>et<br>1700,9<br>9 | QF<br>1701<br>et<br>2000,9<br>9 | QF<br>2001<br>et<br>2500,9<br>9 | QF<br>2501<br>et<br>3000,9<br>9 | QF<br>><br>3001 | QF<br>EXT |
|------------------------------|----------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-----------------|-----------|
| Tarif famille                | 99             | 110                    | 123                    | 140                         | 161                             | 181                             | 202                             | 219                             | 250                             | 284                             | 325             | 342       |

**Le paiement s'effectuera auprès du service Education de la façon suivante:**

- **50% du montant total dû avant le 28 février 2024**
- **le solde sera versé, au plus tard le 28 mars 2024**

Le fonctionnement suivant est proposé :

- En cas de non-paiement avant le **28 mars 2024** de la totalité du coût du séjour, la réservation au séjour ne pourrait être effective
- la réservation au séjour pourrait ne pas être effective si la famille était débitrice auprès de la régie générale de recettes des droits d'entrée aux Alae, cantines, garderie et ALSH, à la date de la réservation
- En aucun cas, le séjour ne peut être annulé, sauf blessure ne permettant pas la pratique des activités proposées ou cas de force majeure (maladie grave, accident, décès d'un proche..) et ce, sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif au plus tard le jour du départ.

**En dehors de ces cas, l'acompte et le solde versés ne pourront pas faire l'objet de remboursements aux familles, en cas de désistement.**2. Séjour multi activités ALSH du 22 au 26 juillet 2024 (soit 5 jours/ 4 nuits)

| Séjour été<br>ALSH | QF<br><<br>500 | QF<br>500 et<br>700,99 | QF<br>701 et<br>900,99 | QF<br>901 et<br>1100,9<br>9 | QF<br>1101<br>et<br>1300,9<br>9 | QF<br>1301<br>et<br>1500,9<br>9 | QF<br>1501<br>et<br>1700,9<br>9 | QF<br>1701<br>et<br>2000,9<br>9 | QF<br>2001<br>et<br>2500,9<br>9 | QF<br>2501<br>et<br>3000,9<br>9 | QF<br>><br>3001 | QF<br>EXT |
|--------------------|----------------|------------------------|------------------------|-----------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-----------------|-----------|
| Tarif famille      | 143            | 158                    | 178                    | 203                         | 232                             | 262                             | 292                             | 317                             | 361                             | 411                             | 470             | 495       |

**Le paiement s'effectuera auprès du service Education de la façon suivante:**

- **40% du montant total dû avant le 30 mai 2024**
- **30% du montant total dû avant le 27 juin 2024**
- **le solde sera versé au plus tard le 15 juillet 2024**

**A noter que 100% du montant total dû peut être versé avant le 30 mai 2024****A noter également que 60% du solde peut être versé avant le 27 juin 2024**

Le fonctionnement suivant est proposé :

- En cas de non-paiement avant le **15 juillet 2024** de la totalité du coût du séjour, la réservation au séjour ne pourrait être effective
- la réservation au séjour pourrait ne pas être effective si la famille était débitrice auprès de la régie générale de recettes des droits d'entrée aux Alae, cantines, garderie et ALSH, à la date de la réservation
- En aucun cas, le séjour ne peut être annulé, sauf blessure ne permettant pas la pratique des activités proposées ou cas de force majeure (maladie grave, accident, décès d'un proche..) et ce, sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif au plus tard le jour du départ.
- réservation

**En dehors de ces cas, l'acompte et le solde versés ne pourront pas faire l'objet de remboursements aux familles, en cas de désistement.**3. Séjour sports de glisse et océan Ados du 8 au 12 juillet 2024 (soit 5jours/ 4 nuits)

| Séjour été ADOS | QF < 500 | QF 500 et 700,99 | QF 701 et 900,99 | QF 901 et 1100,99 | QF 1101 et 1300,99 | QF 1301 et 1500,99 | QF 1501 et 1700,99 | QF 1701 et 2000,99 | QF 2001 et 2500,99 | QF 2501 et 3000,99 | QF > 3001 | QF EXT |
|-----------------|----------|------------------|------------------|-------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-----------|--------|
| Tarif famille   | 127      | 140              | 158              | 179               | 206                | 232                | 258                | 280                | 320                | 363                | 416       | 438    |

**Le paiement s'effectuera auprès du service Education de la façon suivante:**

- **40% du montant total dû avant le 16 mai 2024**
- **30% du montant total dû avant le 13 juin 2024**
- **le solde sera versé au plus tard le 04 juillet 2024**

**A noter que 100% du montant total dû peut être versé avant le 16 mai 2024****A noter également que 60% du solde peut être versé avant le 13 juin 2024**

Le fonctionnement suivant est proposé :

- En cas de non-paiement avant le **4 juillet 2024** de la totalité du coût du séjour, la réservation au séjour ne pourrait être effective
- la réservation au séjour pourrait ne pas être effective si la famille était débitrice auprès de la régie générale de recettes des droits d'entrée aux Alae, cantines, garderie et ALSH, à la date de la réservation
- En aucun cas, le séjour ne peut être annulé, sauf blessure ne permettant pas la pratique des activités proposées ou cas de force majeure (maladie grave, accident, décès d'un proche..) et ce, sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif au plus tard le jour du départ.
- Réservation

**En dehors de ces cas, l'acompte et le solde versés ne pourront pas faire l'objet de remboursements aux familles, en cas de désistement.**

Les familles bénéficiaires des aides aux vacances CAF (notification « aides au temps libres ») dans le cadre de la Convention vacances-loisirs acquittent la participation financière après déduction de l'aide de la CAF. Le montant de cette aide est le suivant :

Pour les accueils à l'ALSH, les séjours accessoires à l'accueil de loisirs d'une durée de 5 jours maximum et les séjours courts d'une durée de 4 jours maximum :\*

| QF en euros            |                  | 0-400€ | 401-600€ | 601-800€ | >800€ |
|------------------------|------------------|--------|----------|----------|-------|
| Montant des réductions | Par jour         | 5      | 4        | 3        | 0     |
|                        | Par demi-journée | 2.5    | 2        | 1.5      | 0     |

Pour les séjours (au moins 4 nuits):

| QF en euros                     | 0-400€ | 401-600€ | 601-800€ | >800€ |
|---------------------------------|--------|----------|----------|-------|
| Montant des réductions par jour | 18     | 12       | 10       | 0     |

La Ville de Saint-Jean s'engage dans le cadre de cette convention :

- à mobiliser le dispositif pour une fréquentation des accueils en journée complète ou en demi-journées pour les enfants porteurs de handicap (pour les accueils sans hébergement) ou sur un jour complet (pour les séjours), dans la limite de 50 jours par an et par enfant,
- à informer par une communication adaptée et systématique, les familles bénéficiaires du montant de l'aide Caf et de son impact sur la tarification appliquée

Monsieur DURANDET précise que son groupe est pour le principe des séjours, mais il y a trop de QF. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de répondre le plus précisément aux moyens des familles.

**Le Conseil municipal décide de se prononcer favorablement sur l'application de ces tarifs.**

**POUR : 29**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS : 4**

### **D20231213 – 14 Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires**

**Rapporteur : Céline MORETTO, Première Adjointe en charge de l'Education**

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 ainsi que par l'article 11 de la loi du 19 Août 1986 et des décrets d'application 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998 posent le principe de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune.

Le montant de cette contribution est basé sur une partie des dépenses de fonctionnement arrêtées par le dernier compte administratif et doit être actualisé chaque année.

Ces dépenses sont :

- Les charges de personnel intervenant dans les différents groupes scolaires (agents d'entretien, ATSEM) ainsi qu'une quote-part pour les services communs,
- Les charges d'entretien de bâtiments scolaires,
- Les charges de fournitures, de matériels pédagogiques et sportifs, de fluides des trois groupes scolaires.

Au compte administratif 2021, ces charges s'établissent de la manière suivante (destination ARS, EMCE, EMLA, EMPR, EPCE, EPLA, EPPR) :

| CA 2021<br>ANNEE SCOLAIRE 2022-2023<br>effectifs 01/01/22                                                           |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Charges de personnel (012)                                                                                          | 825 103,60 €          |
| Energie et fluides (60611 et 60612)                                                                                 | 127 366,20 €          |
| Charges de fournitures et petit équipement (60623, 60628, 60631, 60632, 60633, 60636, 6064, 6067, 611, 6135)        | 68 760,93 €           |
| Entretien des équipements (61521, 515221, 615231, 6283)                                                             | 10 651,96 €           |
| Télécommunications et frais divers (61551, 61558, 6156, 6184, 6188, 6225, 6226, 6228, 6231, 6232, 6241, 6262, 6358) | 9 579,72 €            |
| Assurances                                                                                                          | 6 354,11 €            |
| Transport (6247) et piscine (6558)                                                                                  | 12 836,56 €           |
| Quote-part services communs                                                                                         | 86 884,63 €           |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                        | <b>1 147 537,71 €</b> |

Le nombre d'enfants scolarisés étant de 1049 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant de la participation exigée aux autres communes pour la scolarisation d'un enfant est donc fixé à 1 093.93 €.

Conformément à l'article 23 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, « la commune de résidence est tenue de supporter, pour l'ensemble de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil, 20% de la contribution calculée ».

Ainsi, les frais appelés auprès des communes contributrices font l'objet d'une pondération de 20% afin d'instaurer un degré de solidarité permettant d'alléger la charge des communes dont les ressources sont les moins importantes.

Les modalités de calcul de cette répartition sont les suivantes :

Nombre d'enfants accueillis X (coût moyen par élève X 80%) + [(coût moyen par élève X 20%) X (potentiel fiscal de la commune de résidence/potentiel fiscal de la commune d'accueil)].

Monsieur DURANDET signale à Madame MORETTO l'oubli de deux paragraphes qui perturbent la compréhension de cette délibération.

Chaque année, effectivement, cette délibération est présentée mais sans les paragraphes qui vont de « Conformément.....à les moins importantes ». Monsieur DURANDET, sans souci de polémique, trouve ces paragraphes incompréhensibles et demande des explications.

Madame DEJEAN, Directrice du Pôle Education, propose à Monsieur DURANDET de lui fournir ultérieurement une explication écrite et circonstanciée. Proposition acceptée par Monsieur DURANDET.

### Le Conseil Municipal

### DECIDE

- **DE PORTER** pour l'année scolaire 2022-2023 la contribution pour l'accueil dans les écoles de Saint-Jean d'enfants domiciliés dans autre commune extérieure à **1 093.93 €** par enfant.
- **D'APPLIQUER** le principe de la pondération pour 20% des frais appelés.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION : 0**

**D20231213 – 15 Autorisation de diffusion d’une œuvre cinématographique****Rapporteur : Céline MORETTO, Première Adjointe en charge de l’Education**

La Ville de Saint-Jean, en partenariat avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Jean, avec l’accompagnement financier du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (dispositif TLPJ - Temps Libre Prévention Jeunesse) et de la Caisse d’Allocations Familiales de la Haute-Garonne (prestation de service jeunesse) a réalisé en 2022 un moyen-métrage « Portraits Paroles 2 – TOUTES » qui s’attache à retranscrire les paroles d’adolescentes du territoire Saint-Jeannais.

Ce projet est né de rencontres menées courant 2022 avec plusieurs jeunes du territoire (garçons et filles) et a permis d’identifier une thématique commune concernant la réflexion sur la place actuelle des filles dans la société.

C’est donc le point de vue singulier de 12 jeunes filles et femmes âgées de 12 à 35 ans, exprimant leur positionnement, leur vision de la place de la femme dans la société. Il s’agit de paroles vibrantes et sincères, assumées de 12 jeunes femmes, pas nécessairement en colère.

Ce film aborde de façon sensible le regard porté sur les femmes par les femmes elles-mêmes. Il s’adresse à tout public : adolescents, parents, professionnels.

Ce film a été réalisé par Jo Tempié, artisan vidéo, auprès de qui la Ville de Saint-Jean a passé commande. L’intégralité des droits a été cédée par Jo Tempié, à la Ville de Saint-Jean qui devient propriétaire des droits de diffusion, celle-ci devant avoir lieu exclusivement dans un cadre gratuit.

Ce film a fait l’objet d’une projection organisée par la Ville de Saint-Jean, le mercredi 16 novembre 2022 à l’Espace Palumbo.

La présente délibération a pour objet d’autoriser, conformément aux dispositions du Code de la Propriété intellectuelle, tout organisme qui le sollicite, à diffuser à titre gratuit le moyen-métrage « Portraits Paroles » et d’en fixer les modalités précises dans le respect des droits d’auteurs et de la propriété intellectuelle.

**Le Conseil Municipal****DECIDE**

- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes autorisations de diffusion dans les conditions fixées dans l’acte annexé à la présente.

**POUR : 33****CONTRE :****ABSTENTION :****D20231213 - 16 Signature d’une convention de partenariat dans le cadre de l’organisation d’un séjour d’enfants avec le Centre Communal d’Action Sociale de l’Union****Rapporteur : Céline MORETTO, Première Adjointe en charge de l’Education**

Considérant l’intérêt de la Ville à organiser des projets en partenariat durant les vacances scolaires à destination des enfants avec le Centre Communal d’Action Sociale de l’Union, il est proposé au Conseil municipal d’adopter une convention de partenariat pour l’organisation d’un séjour d’enfants sur la thématique du cirque à Aspet, en Haute Garonne, pour un effectif maximum de 42 personnes.

Les 2 partenaires se sont retrouvés sur des intentions communes : favoriser la vie en collectivité, l’apprentissage du vivre-ensemble et développer les échanges entre publics et professionnels. Aussi, ont-ils convenu de s’associer à l’occasion du transport dans le cadre du séjour cirque et de définir des engagements réciproques.



## Le Conseil Municipal

## DECIDE

- **D'APPROUVER** cette présente convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes s'y rapportant.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

**AMENAGEMENT CADRE DE VIE****D20231213 – 17 Opération SDEHG 11BU696 : Mise en conformité de l'éclairage public rue Picasso**

**Rapporteur : Philippe FUSEAU, Adjoint en charge de l'aménagement des espaces publics, des bâtiments et de la voirie.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite à la demande de la commune du 20 juin 2023 concernant l'éclairage public HS rue Picasso, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (11BU696) :

- Remplacement des mâts pour mettre l'installation en conformité sur les points N°1012 à 1019 et 1022, 1023 et 1024 issu du poste P531 "LES PLANES 2",
- Dépose de 11 mâts existants,
- Fourniture et pose de 11 mâts cylindro-coniques d'une hauteur de 4,5 mètres,
- Reprise du réseau électrique.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

|                                                                                    |                |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| TVA (récupérée par le SDEHG)                                                       | 3 251 €        |
| Part SDEHG<br>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *) | 8 256 €        |
| <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>                         | <b>9 180 €</b> |
| <hr/> Total                                                                        | <hr/> 20 687 € |

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

## Le Conseil Municipal

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet présenté,
- par le biais de fonds de concours, **de verser une « Subvention d'équipement- autres groupement »** au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**



**D2023123 – 18 Opération SDEHG (11AT348) : rénovation du réseau pour alimenter les candélabres rue Paul Eluard,****Rapporteur : Philippe FUSEAU, Adjoint en charge de l'aménagement des espaces publics, des bâtiments et de la voirie.**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 12 septembre 2023 concernant la rénovation du réseau pour alimenter les candélabres rue Paul Eluard, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire de l'opération suivante (11AT348) :

- Suite à un défaut sur le câble existant, création d'environ 100 mètres de réseau souterrain d'éclairage issu du poste de commande P538 "ELUARD" pour reprendre les points lumineux N°1261, 1264, 1265, 1266 et 1270,
- Reprise du réseau souterrain,
- Remplacement des mâts existants pour mettre l'installation en conformité,
- Fourniture et pose de 5 mâts cylindro-coniques d'une hauteur de 4,5 mètres à poser sur le domaine public accessible.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

|                                                                      |                 |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|
| TVA (récupérée par le SDEHG)                                         | 4 872 €         |
| Part SDEHG                                                           | 12 375 €        |
| (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *) |                 |
| <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>           | <b>13 759 €</b> |
| <hr/> Total                                                          | <hr/> 31 006 €  |

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Monsieur DURANDET souhaite revenir sur les mâts qui faisaient partie du domaine public et qui se retrouvent sur le domaine privé. Il veut comprendre comment cela est arrivé.

Monsieur FUSEAU explique que les mâts ont toujours été sur le domaine public, cadastralement parlant. Un certain nombre de clôtures ont ensuite été positionnées, toujours sur le domaine public, mais au-delà du poteau, vers la voirie.

Monsieur DURANDET demande quelle est la solution pour remédier à ce problème.

Monsieur le Maire explique que les agents assermentés du service urbanisme effectuent régulièrement des contrôles. Nous entamons des procédures pour les cas lourds. Cependant certaines personnes ne demandent pas d'autorisation pour leurs clôtures et passent sous les radars.

Monsieur DURANDET demande si cela a créé un problème d'accès aux techniciens du SDEHG.

Monsieur FUSEAU répond que non en terme de relationnel avec les administrés, mais c'est techniquement très difficile à réaliser pour l'entreprise

**Le Conseil Municipal****DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet présenté,
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

**POUR : 33  
CONTRE :  
ABSTENTION :**

**D20231213 - 19 Opération SDEHG (11AT0250) : rénovation de l'éclairage chemin de Verdale, rues Paavo Nurmi et de l'Eglise****Rapporteur : Philippe FUSEAU, Adjoint en charge de l'aménagement des espaces publics, des bâtiments et de la voirie.**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 25 avril 2022 concernant la rénovation de l'éclairage HS au chemin de Verdale, rues Paavo Nurmi et de l'Eglise, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire de l'opération suivante (11AT205) :

- Rénovation du câble entre les candélabres n°473 et 98 rue de l'Eglise
- Rénovation du câble entre les candélabres n°1169 et 1170 chemin de Verdale
- Remplacement des ensembles n°850 à 852 avec l'alimentation

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

|                                                            |                 |
|------------------------------------------------------------|-----------------|
| TVA (récupérée par le SDEHG)                               | 5 413 €         |
| Part SDEHG                                                 | 13 750 €        |
| <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b> | <b>15 281 €</b> |
| Total                                                      | 34 444 €        |

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

**Le Conseil Municipal****DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet présenté,
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

**D20231213 – 20 Convention de portage EPFL 55 route d'Albi - Parcelle AD 141****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse,

Vu les statuts de l'établissement foncier adoptés par les membres fondateurs,

Vu la délibération 20210908-6 de la ville de Saint-Jean approuvant le schéma « Enjeux urbains et maîtrise foncière »

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération DEL 2023-806 du 3 octobre juin 2023 du conseil d'administration de l'EPFL du Grand Toulouse portant adoption de la convention de portage relative à un ensemble immobilier cadastré section AD 141 situé 55 route d'Albi d'une superficie cadastrale totale de 1 120 m².

Monsieur le Maire rappelle que cette propriété se situe en centre-ville, au sein du périmètre de l'étude cœur de ville.

L'acquisition de cet ensemble immobilier permet de compléter la réserve foncière constituée sur le secteur du cœur de ville en vue de la réalisation d'un projet d'ensemble comprenant notamment du logement social et de la restructuration du quartier, autour du nouveau giratoire entre la route d'Albi et le chemin de Montrabé dont les premiers travaux ont débuté au cours de l'été 2023, comme de faciliter la création d'infrastructures communes visant à sécuriser les accès le long de l'axe routier de la route d'Albi.

L'ensemble immobilier susvisé sera acquis par l'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse, libre de toute occupation pour un montant de 375 000 €, comprenant une commission d'agence à la charge du vendeur de 15 000 € toutes taxes comprises.

A cet effet, il est proposé d'approuver le projet de convention ci-annexé dont les principales dispositions concernent :

- Durée de portage : 6 ans
- Champ d'intervention : Habitat – Renouvellement urbain
- Frais de gestion : le taux des frais de gestion, qui sera calculé dorénavant au réel, sur la base des frais constatés lors du vote du compte administratif de l'année, ramené au stock total de l'EPFL, soit un taux en vigueur au 1er janvier 2023 de 0,48% jusqu'à l'approbation du prochain taux.
- Frais financiers : le taux des frais financiers, calculé au réel, sur la base du stock net de Toulouse Métropole, rapporté à son stock total, multiplié par le taux égal aux intérêts supportés par l'EPFL rapporté à son stock net, soit un taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 0,46%.
- Conditions de rachat

### **Le Conseil Municipal**

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la convention opérationnelle de portage entre l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse et la commune de Saint-Jean telle qu'approuvée par délibération DEL 2023-806 du 3 octobre juin 2023 par le conseil d'administration de l'EPFL,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et les documents y afférents,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

### **D20231213 – 21 Cession par la commune a la valeur estimée par les domaines d'une portion de la parcelle-mère cadastrée AR 117 sise rue Fausto Coppi** **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération 20220601-9 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, la commune de Saint-Jean avait été sollicitée par un nouvel arrivant riverain d'un espace vert isolé, situé rue Fausto Coppi. Celui-ci souhaitait agrandir son jardin, à l'arrière de la maison.

Cet espace vert enclavé, difficile d'accès n'apporte pas de réel intérêt environnemental et paysager pour le quartier (espace enherbé).

Après une réunion d'échange avec l'ensemble des riverains, il a été proposé de diviser le terrain cadastré AR 117 en 3 portions afin de :

- Céder une portion au riverain propriétaire de la parcelle AR118
- Céder une portion au riverain propriétaire de la parcelle AR115
- Conserver en propriété communale le foncier du parking et du poste transformateur

Cette parcelle communale n'avait aucun usage depuis plus de 30 ans.  
Ce foncier est constructible et a été estimé à 90 000€.

Considérant que la délibération susmentionnée avait décidé de faire procéder à une division et à un bornage,  
Considérant que celui-ci a été réalisé le 19 octobre 2023, il y a lieu de préciser la répartition de la cession de la parcelle mère AR 117 avec les nouvelles références cadastrales issues du bornage : parcelles filles N°AR 242, 243 et 244.

Il est donc proposé de céder ce foncier au prix de 90 000€ TTC, réparti comme suit :

- Parcelle fille AR 242 d'une surface 167m<sup>2</sup> pour 50 000€ net vendeur pour le propriétaire de la parcelle AR118,
- Parcelle fille AR 243 d'une surface 167m<sup>2</sup> pour 40 000€ net vendeur pour le propriétaire de la parcelle AR115.

La ville de Saint Jean conserve la propriété de la parcelle fille AR 244 pour les motifs ci-dessus exposés.

### **Le Conseil Municipal**

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles filles AR 242 et AR 243, divisions de la parcelle mère AR117 appartenant à la Commune sur la base des montants et surfaces proposés
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire en tant que personne responsable pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

### **D20231213 – 22 Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables**

**Rapporteur : Monsieur FREZOULS, adjoint en charge de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique.**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,  
Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;  
Vu la concertation organisée avec la population de la commune

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 précitée, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification, d'autre part.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41. du Code de l'Energie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique,
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont donc invités à proposer leurs zones d'accélération.

L'objectif est que **les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral.**

Il sera possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au Comité Régional De L'énergie.

L'avis du Comité Régional de L'Energie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants.

Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page dédiée sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

**Ainsi, les modalités de la concertation du public proposées sont les suivantes :**

- Présentation du projet au Comité consultatif municipal de la transition écologique (Article L.2143-2 du CGCT) en date du 22 novembre 2023,
- A compter du 4 décembre 2023, sur le site de la ville de Saint-Jean <https://www.mairie-saintjean.fr/> pour télécharger et consulter les documents de la consultation.
- A compter du 4 décembre 2023, sur la plateforme en ligne : <https://jeparticipe.mairie-saintjean.fr/saint-jean/posts/66056-acceleration-de-la-production-des-energies-renouvelables> pour consulter et formuler des contributions

La clôture de la concertation interviendra le 31 décembre 2023 à 8h30.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Monsieur le Maire précise que cette délibération a été demandée à toutes les communes et qu'elle ne vaut pas engagement. Il s'agit de propositions qui sont faites. Certains projets sont importants. Cependant, beaucoup de maires sont prudents face à cette démarche car ils ne veulent pas pénaliser esthétiquement leur commune.

Monsieur DURANDET explique que ces zones d'accélération sont importantes pour faire face à une évolution de l'environnement météorologique et des températures. Tout ce qui peut nous rendre autonomes énergétiquement est bénéfique. Il reste à disposition et intéressé, ainsi que son groupe, si des ateliers sont créés sur la commune.

### **Le Conseil Municipal**

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints,
- **DE FIXER** les modalités de concertation ci-dessus exposées,
- **DE NOTIFIER** ces propositions au référent préfectoral du département de la Haute-Garonne en lui transmettant la présente et la cartographie associée et ampliation à l'établissement public de coopération intercommunale Toulouse Métropole.

**POUR : 33**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

### **D20231213 – 23 Rapport d'activité du Syndicat du Bassin Hers Girou 2022**

Rapporteur : Monsieur Jean Philippe FREZOULS, Adjoint en charge de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique.

Conformément à l'article L5211-39 du CGCT, le rapport d'activité 2022 du Syndicat du Bassin Hers Girou est présenté au conseil municipal. Il a pour objet principal de rendre compte de l'activité générale du syndicat, des actions menées et de retracer les faits marquants de l'année écoulée.

Le Syndicat du Bassin Hers Girou a pour mission de gérer le réseau hydraulique superficiel situé en partie Nord de l'agglomération Toulousaine. Il veille à assurer l'entretien courant du réseau (suppression des embâcles, nettoyage, ...) mais aussi des travaux de restauration de berges, ou de reprises d'ouvrages, en partenariat avec différentes collectivités. Le Syndicat a également en charge des études annuelles et prospectives, à l'échelle du bassin versant, sur la qualité des eaux, le schéma directeur pluvial, la gestion des zones humides, etc.

Doté d'un budget total de l'ordre de 3 millions d'euros par an (investissement et fonctionnement cumulés), le Syndicat dispose, de moyens limités au regard du linéaire de cours d'eau à entretenir, ainsi que de la superficie totale du bassin versant (plus de 1550 km<sup>2</sup>). La plupart des travaux sont réalisés en régie (12 agents dont 6 techniciens rivières).

Monsieur FREZOULS fait état d'un conflit entre le syndicat et Toulouse Métropole qui se retire du SBHG.

**Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité du Syndicat du Bassin Hers Girou 2022.**

**TOULOUSE METROPOLE****D20231213 – 24 Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail prévu par l'article L3132-26 du code du travail : position de Toulouse Métropole pour l'année 2024****Rapporteur : Monique MEGEMONT, Adjointe en charge de l'emploi et du développement économique**

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Pour l'année 2024, l'avis de Toulouse Métropole a été sollicité sur ce point par 35 des 37 communes de la Métropole ; les communes de Brax et de l'Union ayant indiqué qu'elles ne souhaitent pas autoriser plus de 5 dimanches d'ouverture (parmi la liste définie ci-dessous), l'avis du conseil de la Métropole n'est donc pas requis pour celles-ci.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation organisée dans le cadre du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenue en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique la même règle.

Il est donc proposé que l'avis de Toulouse Métropole, pour les communes ayant sollicité l'ouverture de plus de 5 dimanches des entreprises de commerce, s'appuie, à nouveau, sur l'accord porté par le CDC.

Cette année encore, un consensus se dégage au sein du Conseil Départemental du Commerce sur le principe de 7 dimanches d'ouverture en 2024 :

- Le 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver)
- Le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été)
- Le 1er décembre,
- Le 8 décembre,
- Le 15 décembre,
- Le 22 décembre,
- Le 29 décembre 2024.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2024, soit :

- Le 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver)
- Le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été)



- Le 25 février,
- Le 24 mars,
- Le 4 août,
- Les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2024 définis par les Journées Nationales des Constructeurs, à savoir les dimanches suivants :

- Le 14 janvier,
- Le 17 mars,
- Le 16 juin,
- Le 15 septembre,
- Le 13 octobre 2024

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2024 définis ci-dessous :

- 14 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver)
- 30 juin (premier dimanche des soldes d'été)
- 1er décembre
- 8 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre
- 29 décembre 2024

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,  
Vu la délibération DEL 23-0727 du conseil métropolitain en date du 12 octobre 2023 donnant un avis favorable aux communes, et notamment la commune de Saint Jean, ayant sollicité Toulouse Métropole sur l'ouverture dominicale des entreprises de commerce.

### **Le Conseil Municipal**

### **DECIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable, pour l'année 2024, à l'ouverture :

Pour l'ensemble des commerces de détail, les dimanches suivants :

- Le 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver)
- Le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été)
- Le 1 décembre,
- Le 8 décembre,
- Le 15 décembre,
- Le 22 décembre,
- Le 29 décembre 2024.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup>, seront autorisés 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants :

- Le 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver)
- Le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été)
- Le 25 février,
- Le 24 mars,



- Le 4 août,
- Les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Pour les professionnels du secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, seront autorisés 5 dimanches pour 2024 définis par les Journées Nationales des Constructeurs :

- Le 14 janvier,
- Le 17 mars,
- Le 16 juin,
- Le 15 septembre,
- Le 13 octobre 2023.

Pour les professionnels du secteur de l'ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, 7 dimanches pour 2024 :

- Le 14 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver)
- Le 30 juin (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été)
- Le 1er décembre,
- Le 8 décembre,
- Le 15 décembre,
- Le 22 décembre,
- Le 29 décembre 2024.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

## **D20231213 – 25 Désignation d'un nouveau représentant de la commune aux instances de la Société Publique Locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » RIN ZEFIL**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération N° 20221207-22 du 7 décembre 2022, le conseil municipal a décidé de son entrée au capital social de la SPL-RIN, en avait approuvé les nouveaux statuts et désigné le représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN en la personne de Bruno Espic,

### Administration et gouvernance

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils doivent se réunir en assemblée spéciale conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriale.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements les 2 représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Considérant que par arrêté en date du 20 octobre 2020, Monsieur le Maire a délégué à Monsieur Nicolas TOUZET les fonctions pour intervenir dans le domaine de la transition numérique et notamment le charger du déploiement de la fibre optique et des relations avec les opérateurs,

Considérant que l'objet de la Société Publique Locale est précisément l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques, et que les fonctions déléguées sont en cohérence avec l'objet de la SPL-RIN,

Considérant que le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions,.

### **Le Conseil Municipal**

#### **DECIDE**

- **DE MODIFIER** la désignation du représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN en relevant Monsieur Bruno Espic de cette fonction, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DE DESIGNER** Monsieur Nicolas TOUZET, en qualité de représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN en lieu et place,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 33**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

##### **Intervention des élus du groupe « Aimer Saint-Jean »**

« Au vu de l'actualité récente, nous vous proposons 2 actions.

Tout d'abord, nous proposons une minute de silence pour le jeune Thomas de Crepol (Isère), décédé tragiquement à 16 ans, d'un coup de couteau lors d'un bal communal, à la suite d'altercations avec un groupe d'individus externes à la commune. Ayons une pensée pour lui, pour les 2 jeunes blessés également mais aussi pour leurs familles endeuillées et choquées.

Ensuite, nous proposons d'apporter notre soutien d'élus à Mme Thoraval, Maire de Romans sur Isère, dont la majorité des individus mis en examen sont originaires.

Cette Maire, confrontée quotidiennement à une petite minorité de délinquants (quelques dizaines pour une commune de 26,000 habitants) a évoqué tout haut ce que beaucoup de nos concitoyens pensent tout bas. A la suite de cette prise de parole, la Maire est conspuée par cette minorité et reçoit même des menaces de mort inadmissibles. La gêne et le refus de la magistrature de communiquer les prénoms des jeunes mis en examen pour cette affaire, a été l'élément déclencheur, alors que les habitants de cette région les connaissent. Il ne faut pas oublier que si l'un d'entre nous était incriminé dans une affaire similaire, les prénoms de Patrick, Bernard, Claude ou Marianne seraient communiqués aux médias sans difficulté.

Un grand soutien humain et républicain à cette dame qui fait honneur à la fonction de Maire. »

**Réponse de Monsieur le Maire :**

Monsieur Durandet,

J'ai pris acte de votre demande de vœu à inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Si je n'entends pas m'opposer à la liberté d'expression, en particulier au sein de l'assemblée municipale, sachez que j'inviterai les membres du groupe majoritaire « Saint-Jean ma ville », ainsi que les autres membres du Conseil municipal, à voter contre cette proposition.

Je ne suis pas pour autant insensible au drame vécu par le jeune Thomas et sa famille, ainsi que les deux autres blessés, bien au contraire. Je suis d'autant plus inquiet, en tant que Maire, de voir la violence atteindre une telle intensité et se banaliser.

Mais mon rôle, notre rôle en tant qu'élus, est de chercher et de mettre en œuvre les mesures qui permettent de contenir cette tendance sociétale, et je me refuse à instrumentaliser des faits aussi horribles.

Je me refuse également à des raccourcis tels que vous les sous-entendez. Tout d'abord, j'ai trop de respect pour nos institutions, et nos institutions judiciaires en particulier, pour jeter l'opprobre sur sa façon d'agir et de communiquer. L'information publique et le discours politique ne doivent pas nuire au bon déroulement des enquêtes. Donner l'identité de personnes soupçonnées et mises en examen est contraire aux règles de droit et à la présomption d'innocence. Dans toute situation, laissons la police et justice faire son travail sereinement.

Ensuite, il est dangereux de laisser penser qu'un prénom ou qu'un nom détermine vos actes. En faisant cela, on nourrit la suspicion et la haine, on déroule un tapis rouge aux extrêmes. Cela va à l'encontre de mes valeurs et j'espérais qu'il en serait de même pour vous.

Je soutiens totalement la Maire de Romans sur Isère, qui subit des menaces et des insultes pour les propos qu'elle a tenus. Il ne m'appartient pas de commenter ces mêmes propos, je lui en laisse la responsabilité. Je soutiens également tous les élus victimes d'insultes, de coups, de menaces. Rappelez-vous, le lundi 3 juillet dernier, nous avons immédiatement répondu à l'appel de l'Association des Maires de France pour organiser un rassemblement devant l'Hôtel de Ville, auquel s'étaient joints des dizaines de Saint-Jeannaises et de Saint-Jeannais.

Pour toutes ces raisons, et je le répète, avec toute la compassion dont nous pouvons faire preuve envers Thomas et sa famille, et tout le soutien que je souhaite apporter à ma collègue de Romans sur Isère, j'appelle cette assemblée à voter contre ce vœu, et à continuer à agir pour le bien-vivre ensemble, sans attiser les haines.